



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 05 décembre 2024

**Délibération CS 2024-33 – Procès-Verbal de mise à disposition du système endiguement digues de second rang Charron Nord de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au profit du SILEC**

Membres : 6 En exercice : 6 Présents : 4 Nombre de pouvoirs : 0 Ont pris part aux délibérations : 4	L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq décembre à quatorze heures trente.  Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunaire du Littoral d'Eslandes et Charron), légalement convoqué, s'est réuni à l'UNIMA, au 5 rue des écoles à Charron, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice.  Date de la convocation : 15/11/2024
---	--

**Etaient Présents les délégués suivants :**

Monsieur AZAMA Christophe <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Vice-Président</i>	Monsieur ROBLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Président</i>
Madame BOUTET Martine <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Suppléante de Monsieur BODIN Jean-Marie</i>	Monsieur GESLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i>

**Etaient absents :**

Monsieur BODIN Jean-Marie <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i>	Monsieur PHILBERT Patrick <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i>
Monsieur VENDITTOZZI François <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i>	

Monsieur ROBLIN désigne Christophe AZAMA en tant que secrétaire de séance.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321 à L.1321-5, L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant création du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la digue du Bas Bizet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au profit du SILEC,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales (CGCT), *« le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »* du CGCT ;

Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que *« le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »* ;

Considérant que l'article L.1321-2 du CGCT précise que *« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »* ;

Considérant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Commune d'Esnandes à la CDA intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'afin de répondre au souhait de l'État d'avoir un gestionnaire unique, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique se sont mises d'accord pour transférer au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC) l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine ; que dès lors, il convient de formaliser la mise à disposition du SILEC de l'ensemble des digues et ouvrages hydrauliques intégralement implantés sur son périmètre ;

Il est donc proposé de formaliser la mise à disposition par la Communauté de Communes Aunis Atlantique du système endiguement digues de second rang Charron Nord et du foncier associé au bénéfice du SILEC.

A compter de la signature du procès-verbal annexé, le procès-verbal concernant la mise à disposition de la digue du Bas Bizet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au SILEC est abrogé.



En cas de modification de la gouvernance sur ce territoire (retrait de la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron » transférée au SILEC, dissolution du SILEC, etc.), ces biens retourneront à la Communauté de Communes Aunis Atlantique, qui en redeviendra gestionnaire tant qu'ils resteront affectés à la compétence GEMAPI.

S'ils ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, ils seront restitués à la Commune de Charron, qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci. »

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de mise à disposition du système endiguement digues de second rang Charron Nord et du foncier associé au SILEC,
- Autorise le président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de mise à disposition du système endiguement digues de second rang Charron Nord et du foncier associé de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au profit du Syndicat Intercommunautaire d'Esnandes Charron (SILEC), ci-annexé,
- Autorise le président à signer tout document nécessaire l'exécution de la présente délibération.

### Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fin de séance : 17h30

Le Président du SILEC,  
Didier ROBLIN

Le secrétaire de séance  
Christophe AZAMA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le SGC de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.